

Documents à produire en cas de régularisation d'avoirs détenus à l'étranger non déclarés

Concernant l'origine des avoirs :

– Une attestation sur l'honneur selon laquelle le dossier que vous avez déposé est sincère et porte sur l'intégralité des comptes et avoirs non déclarés que vous détenez à l'étranger ou dont vous êtes l'ayant droit ou le bénéficiaire économique. Cette attestation doit également mentionner qu'à votre connaissance, aucune procédure concernant les avoirs détenus à l'étranger n'a été engagée à ce jour, sous quelque forme que ce soit, par l'administration ou les autorités judiciaires ;

– Un écrit exposant de manière précise et circonstanciée l'origine des avoirs détenus à l'étranger, accompagné de tout document probant justifiant de cette origine (ex : attestation de la banque étrangère justifiant de la provenance des fonds virés au crédit du compte lors de son ouverture) ou constituant un faisceau d'éléments de nature à l'établir ;

Concernant les déclarations rectificatives :

– Pour les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu pendant la période non prescrite (revenus 2009 à 2017 inclus), au titre de chacune des années concernées :

- les déclarations d'impôt sur le revenu rectificatives signées et datées ainsi que les déclarations n°2047 des revenus perçus à l'étranger si ces revenus n'ont pas déjà été déclarés
- les déclarations n° 3916 pour chaque compte ou contrat d'assurance-vie ouvert à l'étranger ;

– Pour les contribuables assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune pendant la période non prescrite (de 2009 à 2017 inclus) :

- les déclarations rectificatives ou initiales afférentes à la révélation des avoirs à l'étranger si ceux-ci n'ont pas déjà été déclarés ;

– Pour les contribuables passibles de droit de mutation à titre gratuit (si les avoirs ont pour origine une donation ou un héritage non prescrit) :

- la déclaration de don manuel ;
- la déclaration rectificative de succession ;

Pour chaque compte bancaire ou produit de placement détenu à l'étranger :

– Une attestation de titularité ou contrat d'ouverture de compte ;

– Les états de fortune ou relevés de patrimoine au 1^{er} janvier de chacune des années régularisées ou au 31 décembre de l'année précédente ;

– Les relevés de compte du 01/01 au 31/12 de chaque année, au cours de laquelle l'existence du compte n'a pas été mentionné dans la déclaration d'impôt sur le revenu.

– Les états annuels des revenus établis par la banque étrangère ou l'organisme financier étranger permettant de justifier les montants de revenus régularisés ou l'absence de revenus (dividendes, intérêts...) ;

– Les états annuels des gains et pertes établis par la banque étrangère ou l'organisme financier étranger permettant de justifier de l'existence de gains (plus ou moins-values) ;

– Si les avoirs à l'étranger sont détenus par l'intermédiaire d'une structure interposée (trust, fondation, société...) : tous les documents juridiques relatifs à cette structure (statuts, contrat de constitution, lettre de vœux, avenants, acte de dissolution...), les bilans et comptes de résultat de ladite structure, s'ils existent, sur la période régularisée, les justificatifs relatifs aux éventuels apports à ladite structure et aux distributions perçues de celle-ci, le détail des revenus imposables selon les dispositions de l'article 123 bis du code général des impôts et l'état de suivi des distributions taxables (article 120 du code général des impôts).